

GE_GERICHTE A/662/2016 vom 11. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_662_2016

FR: GE_GERICHTE A/662/2016 du 11 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE A/662/2016 del 11 luglio 2016

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 11.07.2016
A/662/2016

A/662/2016 ATAS/579/2016 du 11.07.2016 (AI) , RETIRE rÉpublique et canton de
genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/662/2016 ATAS/579/2016 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 11 juillet 2016 10 ème Chambre En la cause
Madame A_____, domiciliée à GENEVE recourante contre OFFICE DE
L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, Service juridique, sis rue des
Gares 12; GENEVE intimé Vu la décision du 5 février 2016 de l'Office cantonal de
l'assurance-invalidité (ci-après : OAI) niant le droit de Madame A_____, (ci-après : la
recourante) à des mesures professionnelles et lui octroyant une rente invalidité entière mais
limitée dans le temps, soit du 1 er mars 2013 au 31 août 2015 ; Vu le recours du 25 février
2016 de la recourante concluant à l'annulation de la décision litigieuse et à ce qu'il lui soit
reconnu une rente d'invalidité entière du 1 er mars 2013 au-delà du 31 août 2015 ; Vu la
réponse de l'OAI du 30 mars 2016 concluant au rejet du recours et à la confirmation de la
décision du 5 février 2016 ; Vu le courrier de la chambre de céans à la recourante du 15 juin
2016, et la réponse de cette dernière du 22 juin 2016 ; Vu le courrier de la chambre de céans
à la recourante du 28 juin 2016 ; Vu le courrier de la recourante du 6 juillet 2016 indiquant
qu'elle retire son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR
CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du
retrait du recours.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière
Florence SCHMUTZ Le président Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du
présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.